



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 23 mars 2023

ARRETE ESOD n° 11895030 Autorisation de destruction à tir du pigeon ramier du 1er avril au 30 juin 2023

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-28 et l'article R 428-19 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté ministériel du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 03/07/2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction ;

VU le Décret en vigueur portant nomination du Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision en vigueur portant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs de l'AUDE ;

Vu la demande de Monsieur Miquel Olivier demeurant 36 avenue de Montpezat , agissant en qualité de Fermier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la faune et la flore ;

ARTICLE 1

Monsieur Miquel Olivier , Fermier,
est autorisé(e) à détruire à tirs des pigeons ramiers sur le territoire de Roquefort-des-Corbières / Le Rieu pour lesquels il(elle) a obtenu une délégation écrite du droit de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts des propriétaires, possesseurs ou fermiers, du 01/04/2023 jusqu'au 30/06/2023.

ARTICLE 2

Monsieur Miquel Olivier est autorisé(e), pour ces destructions à tirs à s'adjoindre :
l'ensemble des membres de l'A.C.C.A.

Conformément à l'article R. 487-18 du Code de l'Environnement, le permis de chasser validé est obligatoire pour la destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc.

ARTICLE 3

Monsieur Miquel Olivier fera connaître, avant de commencer les tirs, au service départemental de l'O.F.B. (sd11@ofb.gouv.fr), au maire et au lieutenant de louveterie, la date de début des opérations de destructions.

ARTICLE 4

Monsieur Miquel Olivier adressera à la D.D.T.M. dans un délai de 15 jours à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, un compte-rendu indiquant :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- les lieux et dates des opérations de destruction,
- le nombre et l'espèce des animaux détruits,
- la relation éventuelle des incidents.

à l'adresse suivante : ddtm-chasse@aude.gouv.fr

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6

MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.F.B., Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'O.N.F., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 23 mars 2023

ARRETE ESOD n° 11894952 Autorisation de destruction à tir du pigeon ramier du 1er avril au 30 juin 2023

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-28 et l'article R 428-19 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté ministériel du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 03/07/2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction ;

VU le Décret en vigueur portant nomination du Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision en vigueur portant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs de l'AUDE ;

Vu la demande de Monsieur Miquel Olivier demeurant 36 Avenue de Montpezat , agissant en qualité de Fermier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la faune et la flore ;

ARTICLE 1

Monsieur Miquel Olivier , Fermier,
est autorisé(e) à détruire à tirs des pigeons ramiers sur le territoire de Roquefort-des-Corbières/ Les Cabanettes pour lesquels il(elle) a obtenu une délégation écrite du droit de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts des propriétaires, possesseurs ou fermiers, du 01/04/2023 jusqu'au 30/06/2023.

ARTICLE 2

Monsieur Miquel Olivier est autorisé(e), pour ces destructions à tirs à s'adjoindre :
l'ensemble des membres de l'A.C.C.A.

Conformément à l'article R. 487-18 du Code de l'Environnement, le permis de chasser validé est obligatoire pour la destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc.

ARTICLE 3

Monsieur Miquel Olivier fera connaître, avant de commencer les tirs, au service départemental de l'O.F.B. (sd11@ofb.gouv.fr), au maire et au lieutenant de louveterie, la date de début des opérations de destructions.

ARTICLE 4

Monsieur Miquel Olivier adressera à la D.D.T.M. dans un délai de 15 jours à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, un compte-rendu indiquant :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- les lieux et dates des opérations de destruction,
- le nombre et l'espèce des animaux détruits,
- la relation éventuelle des incidents.

à l'adresse suivante : ddtm-chasse@aude.gouv.fr

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6

MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.F.B., Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'O.N.F., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 23 mars 2023

ARRETE ESOD n° 11894471 Autorisation de destruction à tir du pigeon ramier du 1er avril au 30 juin 2023

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-28 et l'article R 428-19 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté ministériel du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 03/07/2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction ;

VU le Décret en vigueur portant nomination du Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision en vigueur portant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs de l'AUDE ;

Vu la demande de Monsieur Miquel Olivier demeurant 36 Avenue de Monpesat, agissant en qualité de Fermier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la faune et la flore ;

ARTICLE 1

Monsieur Miquel Olivier , Fermier,
est autorisé(e) à détruire à tirs des pigeons ramiers sur le territoire de Roquefort-des-Corbières / La goude pour lesquels il(elle) a obtenu une délégation écrite du droit de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts des propriétaires, possesseurs ou fermiers, du 01/04/2023 jusqu'au 30/06/2023.

ARTICLE 2

Monsieur Miquel Olivier est autorisé(e), pour ces destructions à tirs à s'adjoindre :
l'ensemble des membres de l'A.C.C.A.

Conformément à l'article R. 487-18 du Code de l'Environnement, le permis de chasser validé est obligatoire pour la destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc.

ARTICLE 3

Monsieur Miquel Olivier fera connaître, avant de commencer les tirs, au service départemental de l'O.F.B. (sd11@ofb.gouv.fr), au maire et au lieutenant de louveterie, la date de début des opérations de destructions.

ARTICLE 4

Monsieur Miquel Olivier adressera à la D.D.T.M. dans un délai de 15 jours à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, un compte-rendu indiquant :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- les lieux et dates des opérations de destruction,
- le nombre et l'espèce des animaux détruits,
- la relation éventuelle des incidents.

à l'adresse suivante : ddtm-chasse@aude.gouv.fr

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6

MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.F.B., Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'O.N.F., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ